



Comité d'Action Sociale
du personnel territorial du Haut-Béarn

www.casduhautbearn.fr

casduhautbearn@gmail.com

06 59 17 73 06

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES LOGEMENTS VACANCES PROPOSÉS PAR LE C.A.S. DU HAUT-BÉARN

- Principes d'attribution

Article 1

Les logements proposés par nos partenaires prestataires sont attribués aux adhérents sur leur demande, selon les définitions des statuts, du règlement intérieur et du règlement d'attribution des logements vacances du C.A.S.

Les locations sont accessibles selon les conditions émises par les partenaires prestataires retenus aux adhérents actifs et aux retraités.

Seuls les adhérents actifs peuvent bénéficier de l'aide allouée par le C.A.S.

Article 2

Un tirage au sort détermine les adhérents bénéficiaires de l'aide financière par le C.A.S. et selon le nombre fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Cette aide sera allouée à la location choisie par le bénéficiaire dans l'année.

Article 3

Les adhérents retenus pour le tirage au sort le seront par ordre des priorités suivantes :

- les adhérents qui n'ont jamais bénéficié de l'aide du C.A.S.,
- les adhérents qui ont bénéficié une fois de l'aide du C.A.S.,
- les adhérents qui ont bénéficié deux fois de l'aide du C.A.S.
- etc... à concurrence du nombre retenu annuellement par le CA.

- Modalités de demande

Article 4

Les demandes peuvent être réalisées tout au long de l'année

- ✓ soit le formulaire d'inscription en ligne
- ✓ soit le coupon réponse présent sur le flyer de communication, ce coupon devra être remis à un représentant du C.A.S.

Les adhérents exposent leurs souhaits en transmettant le formulaire complété à la Commission Location ou via un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration du C.A.S.

Les inscriptions avec demande d'aide financière doivent être effectuées durant la période, avec date butoir, communiquée aux adhérents par divers moyens (sauf exception, période janvier/février).

Au-delà de la date butoir les demandes d'aide financière du C.A.S. ne seront plus prises en compte.

Chaque agent peut émettre 3 vœux différents sur 3 dates différentes sachant qu'il ne se verra attribuer qu'une semaine.

Les autres demandes de location sans aide, et possibles tout au long de l'année, sont attribuées selon les conditions émises par les prestataires retenus par le C.A.S.

- Aide financière

Article 5

Le montant de l'aide est fonction de l'indice majoré dans les fiches de paie de chaque adhérent. Ce montant sera déduit du montant total de la location.

- ✓ Indice inférieur à 379 : 250 €
- ✓ Indice entre 380 et 439 : 200 €
- ✓ Indice entre 440 et 519 : 150 €
- ✓ Indice supérieur à 520 : 100 €

- Modalités de réservation

Article 6

L'adhérent fait son choix en ligne et procède à la réservation en ligne lui-même.

L'adhérent prend rendez-vous avec un membre de la commission location de vacances dans les 5 jours pour validation de l'option.

Passé ce délai, l'option non validée s'annule automatiquement. L'adhérent devra donc recommencer l'opération de réservation.

Lors de la validation, l'adhérent s'engage à verser au C.A.S., la totalité du paiement en 1 ou plusieurs échéances, avec accord du C.A.S., participation financière du C.A.S. déduite pour les adhérents bénéficiaires de l'aide déterminée par le tirage au sort.

- Annulation

Article 7

Les annulations non justifiées seront considérées comme irrecevables.

- Cas particuliers

Article 8

CAS n°1 : un adhérent a été tiré au sort, il bénéficie de l'aide financière du C.A.S., or, il quitte

sa collectivité en cours d'année, celui-ci devra rembourser la participation.
Si le C.A.S. a connaissance du départ avant la réservation, un nouveau tirage au sort sera effectué.

CAS n°2 : si l'aide financière n'a pas été utilisée dans l'année, celle-ci est perdue.

- Règles d'occupation

Article 9

Toute personne bénéficiant des logements de vacances se doit de respecter son voisinage. Si des remarques concernant un comportement excessif parviennent aux responsables du C.A.S. ils se verront sanctionner par une interdiction de réservation pour les 2 années à venir.

La sous location est interdite.

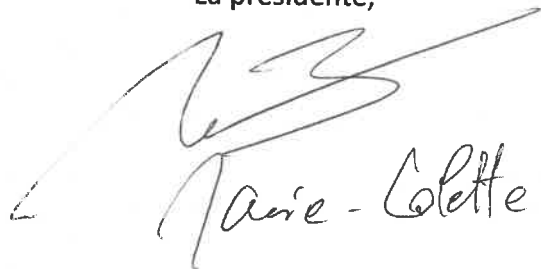
- Date d'effet

Ce règlement est effectif à compter du 01/01/2026

OLORON-STE-MARIE, le 9 février 2026

Pour le C.A.S.,

La présidente,



Marie-Collette ZARASOA